

## **Position de l’Autorité de contrôle prudentiel portant sur les ventes avec primes en assurance sur la vie**

\*\*\*\*\*

**2010-P-01**

4 novembre 2010

L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a constaté le développement d'offres commerciales dites « ventes avec primes », conditionnant l'octroi d'une somme d'argent – dite « prime » – à la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie ou à un nouveau versement effectué sur un contrat existant.

Lorsque les « primes » sont versées par une entreprise d'assurance, l'ACP considère qu'elles s'analysent comme un engagement de cette dernière et doivent respecter la réglementation des montants garantis d'intérêts techniques et de participations aux bénéfices, précisée notamment par les articles A. 132-2 et A. 132-3 du code des assurances. Dans ce cas, l'article A. 132-3 portant notamment sur les plafonds réglementaires et l'article A. 331-5 favorisant l'équité de traitement entre les assurés doivent être respectés.

Lorsque les « primes » sont versées par une institution de prévoyance, l'ACP considère qu'elles s'analysent comme un engagement de cette dernière et doivent respecter la réglementation des montants garantis d'intérêts techniques et de participations aux excédents, précisée notamment par les articles A. 932-3-3 et A. 932-3-4 du code de la sécurité sociale.

Lorsque les « primes » sont versées par une mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, l'ACP considère qu'elles s'analysent comme un engagement de cette dernière et doivent respecter la réglementation des montants garantis d'intérêts techniques et de participations aux excédents, précisée par l'article 6 modifié de l'arrêté du 27 juillet 1988, notamment relatif au montant des engagements des mutuelles et au taux d'intérêt garanti.

Lorsque les « primes » sont versées par l'intermédiaire d'assurance postérieurement à la souscription, l'ACP attire l'attention sur le fait que les « ventes avec primes » sont susceptibles d'être analysées comme une opération d'assurance sans agrément, dès lors que le versement de la « prime » est lié à la durée de la vie humaine de l'assuré.